

3. La municipalité de la paroisse de Saint-Philibert-de-Beauce forme partie du comté de Beauce pour toutes les fins. Corporation fait partie du comté de Beauce.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 1 3 1

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine, dans le comté de Missisquoi

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

ATTENDU qu'Adélarde-Phoenix-Magloire Larivière, Préambule. Achille Rainville et plusieurs autres contribuables constituant la majorité des habitants de la paroisse canonique de Sainte-Sabine, située partie dans le comté de Missisquoi et partie dans le comté d'Iberville, ont, par leur pétition, demandé que ladite paroisse canonique soit érigée en municipalité locale séparée, et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Sainte-Sabine telle que canoniquement érigée, située dans les municipalités de Saint-Alexandre et de Sainte-Brigide, dans le comté d'Iberville, et dans les municipalités de Notre-Dame de Stanbridge, Stanbridge-Nord et la partie ouest du canton de Farnham, dans le comté de Missisquoi, formera dorénavant une municipalité locale située entièrement dans le comté de Missisquoi, sous le nom de "La Municipalité Nom. de la paroisse de Sainte-Sabine", Corporation constituée.

Ce territoire se composera des lots suivants :

a. Dans la partie de la municipalité de Saint-Alexandre, comté d'Iberville, les lots numéros 42 à 91, Description du territoire. inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité :

b. Dans la partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Brigide, comté d'Iberville, les lots numéros 362 à 377, inclusivement, 506 à 533, inclusivement, 332 à 361, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité ;

c. Dans la partie de la municipalité de Notre-Dame de Stanbridge, dans le comté de Missisquoi, les lots

numéros 938 à 960, inclusivement, le lot numéro 963, les lots numéros 1404 à 1434, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels du canton de Stanbridge ;

d. Dans la partie de la municipalité de Stanbridge-Nord, comté de Missisquoi, les lots numéros 1435 à 1462, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels du canton de Stanbridge ;

e. Dans la partie de la municipalité de la partie ouest du canton de Farnham, les lots numéros 24 à 91, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité.

Municipalité
située dans le
comté de
Missisquoi.
Dispositions
applicables.

2. La municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine sera entièrement située dans le comté de Missisquoi dont elle formera partie pour fins municipales, et elle sera régie par le Code municipal de Québec, sauf en ce qu'il contient d'incompatible avec la présente loi.

Élection.

3. La première élection de la municipalité devra être faite dans le mois suivant la sanction de la présente loi. Elle sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents à l'assemblée, et tous les articles du Code municipal de Québec, se rapportant aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la première élection du maire et des conseillers.

Cens électo-
ral.

4. Les rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Alexandre, Sainte-Brigide, Notre-Dame de Stanbridge, Stanbridge-Nord et de la partie ouest du canton Farnham, en ce qui concerne la partie qui en est détachée, serviront de base aux qualifications électorales des électeurs municipaux pour l'élection mentionnée dans l'article précédent.

Rôles, etc.,
continues en
vigueur.

5. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents régissant autrefois le territoire par la présente loi érigé en municipalité locale séparée, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par l'autorité compétente, et des copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité seront légales et authentiques et constitueront une preuve de leur contenu, à toutes fins que de droit.

Obligations
municipales.

6. Toutes les obligations assumées en vertu de toute loi du gouvernement provincial par les municipalités

dont le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine est détaché, seront diminuées en proportion de la propriété imposable enlevée de leurs rôles d'évaluation comme conséquence de la présente loi, et la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine devra assumer la part des obligations dont sont libérées les autres municipalités, sauf, cependant, les obligations ^{Proviso.} assumées par lesdites municipalités pour les améliorations permanentes qui ont été faites en dehors des limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine, depuis le premier janvier 1920, dont la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine ne sera pas responsable et dont le coût sera supporté par les municipalités qui ont assumé lesdites obligations.

7. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour ^{Frais de la} l'adoption de la présente loi seront payés par la muni- ^{présente loi.} cipalité de la paroisse de Sainte-Sabine.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa ^{Entrée en} sanction. ^{vigueur.}

C H A P . 1 3 2

Loi constituant en corporation la municipalité de Duhamel-Ouest, comté de Témiscaming, et y annexant un certain territoire

(Sanctionnée le 25 février 1921)

ATTENDU que Charles Lefebvre, Léon Denis et ^{Préambule.} Eugène St-Pierre, tous du village de Ville-Marie, cultivateurs ; et Damase Parent, Louis Bibeau et Maurice Paul, tous de la municipalité de Duhamel-Ouest, dit comté, cultivateurs, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de terres en culture, tant dans les limites de la municipalité dudit village de Ville-Marie que dans celles de ladite municipalité de Duhamel-Ouest ;

Que ladite municipalité de Duhamel-Ouest existe *de facto* depuis la proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 20 février 1911, érigeant en paroisse civile et canonique la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville ;

Que ladite municipalité de Duhamel-ouest est formée de la partie ouest ci-après décrite du canton de Duha-